

Prise de position

Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles

Par courrier du 15 juin 2023, le chef du DEFR a invité les gouvernements cantonaux à prendre position sur le projet d'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Lors de leur Assemblée plénière du 22 septembre 2023, les gouvernements cantonaux ont arrêté la prise de position suivante :

1. Remarques générales

1 La promotion de la reconnaissance internationale des diplômes de formation suisses est d'une importance capitale pour les cantons. L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni garantit qu'après la sortie du Royaume-Uni de l'UE, les dispositions en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pourront être maintenues. Le régime transitoire en vigueur sera transformé en une base juridique permanente dans le nouvel accord. Le nouvel accord est donc nécessaire et garantit le statu quo.

2 Dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et, post-Brexit, de l'accord sur les droits acquis des citoyens (CRA), la Suisse et le Royaume-Uni reconnaissent mutuellement leurs qualifications professionnelles depuis de nombreuses années déjà. La conclusion du nouvel accord sert donc à poursuivre les pratiques actuelles de reconnaissance et à en garantir la continuité. Contrairement au CRA, le champ d'application à caractère personnel de l'accord est toutefois plus large. La nationalité d'un État contractant n'est pas citée comme étant une condition indispensable, seul un diplôme britannique ou suisse est exigé.

3 Sont concernés par l'accord non seulement les professions réglementées par la Confédération, mais également celles réglementées par les cantons. Les autorités cantonales sont ainsi directement liées par l'accord et doivent en appliquer les dispositions (« *self-executing treaty* »). Cette pratique ayant déjà cours dans le cadre de l'ALCP et du CRA, l'accord qui fait l'objet de la présente consultation n'entraîne ni nouvelle tâche pour les cantons ni nécessité de légiférer.

4 Au vu de ces considérations, les gouvernements cantonaux estiment que la conclusion de l'accord est à saluer.

5 Nous attirons toutefois l'attention sur la nécessité d'une réglementation autorisant la notification postale des décisions au Royaume-Uni et régissant l'entraide judiciaire entre les autorités britanniques et suisses, le Royaume-Uni n'ayant pas adhéré à la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative.

2. Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé

2.1. Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons

6 Dans le domaine de la santé, c'est à la Confédération que la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères incombe dans la majorité des cas. Seules de rares activités (p. ex. dans le domaine des thérapies naturelles, complémentaires ou alternatives) sont réglementées par les cantons, qui sont alors compétents dans les procédures de reconnaissance correspondantes. La reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre la Suisse et le Royaume-Uni peut donc se poursuivre dans un cadre qui a fait ses preuves.

7 Au regard de la pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la santé, il est en outre primordial que les qualifications professionnelles équivalentes acquises au Royaume-Uni soient reconnues selon une procédure analogue à celle prévue par l'ALCP. Les arrangements spécifiques d'un secteur (cf. art. 2.12), qui sont censés relever de la compétence du Conseil fédéral, pourraient également concerner certaines professions réglementées par les cantons. Une telle délégation de compétences peut être approuvée, sous réserve que le Conseil fédéral tienne compte des compétences des cantons, qu'il sauvegarde leurs intérêts conformément à l'art. 54, al. 3, de la Constitution fédérale (Cst.) et les associe aux décisions en matière de politique extérieure au sens de l'art. 55 Cst. Par conséquent, nous partons du principe que des consultations correspondantes seront systématiquement menées en amont. Afin de garantir la bonne mise en œuvre de l'accord, il importera d'informer de façon adéquate les cantons du nouvel accord, de sa portée, de ses effets, de son champ d'application et de son fonctionnement.

2.2. Délégations de compétences au Conseil fédéral

8 Le projet soumis à consultation prévoit d'inscrire dans la loi des délégations de compétences, afin que le Conseil fédéral puisse conclure seul des traités de reconnaissance des qualifications professionnelles, non seulement avec le Royaume-Uni, mais également avec tous les autres pays. Sont entre autres concernées, dans le domaine de la santé, la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) et la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy). La délégation de compétences envisagée, qui habilite le seul Conseil fédéral à conclure des traités de droit international en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles peut être approuvée dans les conditions suivantes :

9 Primo, il convient de s'assurer que la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères est uniquement possible s'il existe une équivalence avec les qualifications professionnelles suisses correspondantes. Dans le domaine des soins de santé, la sécurité des patientes et des patients, la protection de la santé et la qualité des prestations fournies demeurent une priorité absolue.

10 Secundo, les droits constitutionnels des cantons doivent être garantis en tout temps (y compris les consultations auprès des cantons évoquées plus haut) en vertu des art. 54, al. 3, et 55 Cst.

11 Enfin, nous soulignons que l'accord en question concerne uniquement la reconnaissance des qualifications professionnelles et n'a aucun rapport avec l'admission de fournisseurs de prestations de sécurité sociale.

3. Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la formation et de l'éducation

3.1. Formation professionnelle

12 Sur le plan de la formation professionnelle, il est important que les diplômes suisses des professions réglementées restent reconnus au Royaume-Uni, notamment les diplômes de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure, qui ne sont pas toujours reconnus et classés correctement au Royaume-Uni en raison du caractère académique du système de formation. Cette reconnaissance sera maintenue à la faveur des règles en vigueur jusqu'à présent et de la continuité avec le nouvel accord, ce qui est d'une grande importance pour la formation professionnelle suisse.

13 Nous partons du principe que le comité mixte surveillera la situation et interviendra le cas échéant si des diplômes suisses de professions réglementées devaient être discriminés au Royaume-Uni. Pour certaines professions (p. ex. les soins infirmiers ES/HES), il convient d'examiner à moyen terme la possibilité de conclure un accord séparé qui, à l'instar de la réglementation en vigueur dans l'UE, garantirait une reconnaissance automatique des diplômes.

14 L'article 2.7, paragraphe 6, doit être formulé de telle sorte que les autorités compétentes soient tenues d'échanger des informations sur les mesures disciplinaires ou l'application de sanctions pénales ou sur d'autres circonstances particulières graves qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de la profession réglementée. Ceci au moins dans les domaines visés aux points 6a et 6b de l'article 2.7 de l'accord. Une telle obligation d'information correspondrait à l'échange obligatoire selon le système d'information sur le marché intérieur (IMI).

3.2. Formations relevant du secondaire II

15 En ce qui concerne les anciennes formations relevant du secondaire II (notamment celles des enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire), elles sont toujours valables et donc reconnues, en principe, sur tout le territoire suisse. Dans le cadre du régime de la directive européenne 2005/36/CE, les titulaires de ces qualifications bénéficient d'une reconnaissance d'équivalence avec la formation actuelle, conformément à l'art. 12, para. 2, de ladite directive (« formations assimilées »). Cette attestation d'équivalence leur permet de faire valoir les dispositions de la directive 2005/36/CE. L'accord passé entre la Suisse et le Royaume-Uni ne prévoyant aucune disposition similaire, nous craignons que ces diplômes fassent l'objet d'un rejet quasi systématique.

3.3. Comparabilité des formations

16 Selon la pratique actuelle de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignement, la prise de mesures compensatoires n'a de sens que si la formation étrangère couvre au moins 50 % des exigences minimales requises par la formation correspondante en Suisse. Si une formation étrangère présente une divergence de plus de 50 % avec le diplôme suisse correspondant, il n'est plus possible de parler de comparabilité des formations et des qualifications et diplômes. Dans ce cas, la demande est rejetée.

17 L'art. 2.4.4 du projet d'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni prévoit une disposition qui nous semble similaire. Puisque ni l'accord ni le rapport explicatif ne contiennent plus de précisions quant à la portée de cette disposition, nous partons du principe que l'article 2.4.2 en combinaison avec l'article 2.3.1 (notion de « qualifications professionnelles comparables ») permettent d'écarter (et donc de rejeter) une reconnaissance si les divergences constatées représentent une part substantielle de la formation correspondante dans le pays d'accueil. Si tel n'est pas le cas, nous sommes d'avis que le rapport explicatif doit être complété dans ce sens.